

MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/ Martel, 1996, 1 021 p., ISBN 2-920831-60-7.

Stéphane Rousseau

Volume 38, Number 2, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043448ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043448ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rousseau, S. (1997). Review of [MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/ Martel, 1996, 1 021 p., ISBN 2-920831-60-7.] *Les Cahiers de droit*, 38 (2), 462–467. <https://doi.org/10.7202/043448ar>

ou extensive, le professeur Pelletier défend la thèse de l'exhaustivité. Selon lui, la Cour suprême et sa composition ne sont donc pas enchâssées dans la Constitution, et il le regrette expressément. À mon point de vue, il est possible d'adopter une position mi-troyenne dans ce débat et de considérer la définition comme exhaustive, sauf exceptions extrêmement limitées.

Un seul aspect de la doctrine du professeur Pelletier m'a paru laisser à désirer. Il s'agit de la place marginale et de l'interprétation restrictive qu'il donne au droit de retrait prévu par l'article 38 (3) de la Loi de 1982. Ce droit de retrait, selon moi, est une pièce maîtresse dans la mécanique de l'amendement constitutionnel élaborée lors du rapatriement. Les projets véhiculés auparavant comportaient tous un droit de veto pour le Québec et l'Ontario. Le droit de veto universel du Québec (et de l'Ontario) fut remplacé en 1981 par un droit de retrait lui-même universel en principe (lorsqu'on déroge aux droits d'une province) et non par un droit de retrait exceptionnel.

Ainsi, le professeur Pelletier soutient que si on ajoute un nouveau droit dans la Charte constitutionnelle, une province ne peut exercer un droit de retrait ; il écrit que l'article 38 (3) ne joue que lorsqu'on déroge *directement* aux pouvoirs provinciaux. Cette position est fort surprenante. D'une part, on voit mal pourquoi le principe général voulant qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on n'a pas le droit de faire directement cesserait de s'appliquer ici précisément. D'autre part, ajouter à la Charte, c'est déroger aux pouvoirs provinciaux directement. Lorsqu'on enchâsse un droit à l'encontre du législateur, c'est uniquement dans le but d'empêcher ce législateur de lui porter atteinte à l'avenir. Lorsqu'on a inséré la « clause Canada » à l'article 23 de la Charte canadienne, c'était d'abord pour remédier à la « clause Québec » contenue dans la Charte de la langue française : *P.G. Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. Est-il concevable maintenant que sept provinces plus le fédéral ajoutent d'autres droits

dans la Charte pour contrer des mesures adoptées par le Québec sans que ce soit « dérogoire à la compétence législative » de cette province au sens de l'article 38 (3) ? Si cela est inconcevable, il faut généraliser et affirmer, selon moi, que tout ajout à la Charte entraîne l'application de l'article 38 (3). Qui plus est, le droit de retrait s'applique lorsqu'on déroge « à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial ».

Par ailleurs, le professeur Pelletier souligne avec raison la rigidité de la formule d'amendement et la difficulté de faire évoluer la Constitution du Canada. Il évoque en conclusion l'hypothèse du référendum pour faire débloquer les choses. Mais en considérant comme « irréversible » (p. 19) le rapatriement, il n'a pu imaginer une méthode beaucoup plus facile : si on voulait vraiment accommoder le Québec malgré l'objection d'une province comme Terre-Neuve ou le Manitoba, on n'aurait qu'à procéder comme en 1982 et faire édicter par Londres le changement voulu ! Rien dans la théorie constitutionnelle britannique ou canadienne ne pourrait remettre en cause la validité du résultat !

Guy TREMBLAY  
Université Laval

Maurice MARTEL et Paul MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1996, 1 021 p., ISBN 2-920831-60-7.

Vingt-cinq années se sont écoulées depuis la première publication de l'ouvrage de Martel et Martel qui constitue un des principaux textes de référence en droit corporatif québécois<sup>1</sup>. Cet ouvrage est la version reliée du tome 1 du volume à feuilles mobiles avec service de mise à jour continue qui porte le même nom. Il entend couvrir dans ses 37 chapitres l'ensemble des sujets qui intéressent le droit corporatif.

1. M. MARTEL et P. MARTEL, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, Montréal, Publications Les Affaires, t. 1, 1971, t. 2, 1972.

Sur le plan formel, l'étendue de la matière traitée donne des allures encyclopédiques à cet ouvrage qui contient une quantité impressionnante de références. La présence d'une table des matières détaillée, que complètent un index des sujets, un index de la législation citée, un index des règlements et un index des principales décisions citées, facilite cependant la consultation de l'ouvrage et évite au lecteur de se perdre dans les méandres de ce dernier. De plus, les nombreux tableaux que contient l'ouvrage synthétisent et éclaircissent les principes des législations provinciales et fédérales. Les tableaux permettent également de saisir les différences qui existent entre les lois provinciales et fédérales sur les compagnies. Déplorons toutefois le caractère non exhaustif de l'index de la jurisprudence qui empêche de bénéficier pleinement de l'excellent travail de recherche des auteurs. Par ailleurs, notons que ces derniers indiquent, en haut de page, la date de modification de chacune des pages de l'ouvrage, ce qui permet au lecteur de déterminer à quel moment remonte la dernière mise à jour et facilite dès lors les recherches.

Avec cette version mise à jour de leur volume, Martel et Martel permettent au lecteur d'avoir accès à un volume à la fine pointe de l'actualité juridique sur une base quasi annuelle. Il s'agit sans aucun doute d'une grande force de leur ouvrage. Aussi, nous devons féliciter les auteurs de mentionner dans un avant-propos les principales modifications apportées au texte depuis l'édition précédente<sup>2</sup>. Parmi les nouveaux développements ajoutés à l'ouvrage, soulignons l'attention particulière qu'accordent les auteurs à l'article 317 du *Code civil du Québec* qui concerne la levée du voile corporatif et la responsabilité civile des administrateurs<sup>3</sup>. En outre,

ils ont bonifié le chapitre 31 traitant de la protection statutaire des actionnaires minoritaires en incluant une nouvelle section qui aborde les règles de protection des actionnaires minoritaires des compagnies publiques établies par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par la Bourse de Montréal<sup>4</sup>. Cette section expose succinctement la teneur des règles qui protègent les porteurs d'actions subalternes lors des restructurations d'entreprises et les actionnaires minoritaires lors d'opérations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts telles que les opérations de privatisation ou les transactions entre parties reliées. L'ajout de cette section vient compléter le chapitre 35 qui présente les obligations statutaires particulières aux compagnies publiques.

Les auteurs omettent toutefois de signaler dans leur avant-propos la modification apportée à la section concernant le droit des actionnaires dans les changements importants à la suite du récent arrêt *Cogeco Cable Inc. c. CFCF Inc.*<sup>5</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec a proposé des principes d'interprétation pour déterminer si une transaction hors du cours normal des affaires d'une compagnie porte sur la quasi-totalité de ses biens au sens de l'article 189 (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>6</sup> et nécessaire, en conséquence, l'approbation des actionnaires. Bien que nous reconnaissons que les auteurs ne prétendent pas présenter toutes les modifications apportées à leur ouvrage dans l'avant-propos, cette omission demeure néanmoins malheureuse compte tenu de l'impact potentiel que Martel et Martel attribuent à cette décision qu'ils qualifient de « nouvelle orientation de la jurisprudence<sup>7</sup> ». De fait, ils considèrent que cette décision de la Cour d'appel « a pour effet de soumettre toute transaction ayant un impact

2. *Id.*, p. IX.

3. *Id.*, pp. 48.11 et suiv. et 592.8 et suiv. Un des auteurs a qualifié cette disposition d'innovation la plus spectaculaire du *Code civil du Québec* en ce qui concerne les personnes morales. Voir : P. MARTEL, « Les personnes morales », dans LE BARREAU DU QUÉBEC ET LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (dir.), *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 187, à la page 204.

4. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, pp. 828.22-828.27.

5. *Cogeco Cable Inc. c. CFCF Inc.*, [1996] R.J.Q. 278 (C.A.). Cct arrêt a été rendu le 12 février 1996.

6. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

7. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, p. 364.

substantiel sur la conduite des affaires de la société<sup>8</sup>» à l'assentiment des actionnaires. Critiquant le transfert des pouvoirs de gestion du conseil d'administration vers les actionnaires qu'opère cette décision, les auteurs favorisent une intervention du législateur pour resserrer «davantage à cet article la définition des transactions visant la quasi-totalité des biens<sup>9</sup>». Une mention de cette modification dans l'avant-propos aurait permis d'attirer l'attention du lecteur sur cette nouvelle interprétation de l'article 189 de la loi fédérale qui crée un certain degré d'incertitude quant aux transactions visées par cet article.

Mentionnons également que la mise à jour du volume ne comprend aucune mention des travaux d'Industrie Canada qui influenceront sans aucun doute le législateur lors de la révision de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>10</sup>. Il est certainement déplorable que les auteurs aient choisi de ne pas présenter les changements envisagés par ces travaux ni d'en critiquer la teneur. En effet, les propositions de réforme formulées ont une portée et une étendue considérables et sont susceptibles de modifier de façon significative la réglementation fédérale du droit des compagnies<sup>11</sup>. Le lecteur mériterait certainement d'être avisé de ces propositions de réforme

même si elles demeurent pour l'instant à l'état de projet.

Comme l'avait souligné le professeur Jean Turgeon dans une chronique précédente, nous devons déplorer que Martel et Martel ne tentent pas de mieux intégrer les ajouts de passages qui résultent des mises à jour<sup>12</sup>. Certaines sections de leur ouvrage manquent d'unité en raison des nombreuses mises à jour effectuées, ce qui empêche parfois le lecteur de suivre l'argumentation des auteurs. Il en va particulièrement ainsi lorsque ces derniers analysent de nombreuses décisions les unes à la suite des autres pour tenter de faire ressortir l'état du droit sur une question donnée, comme c'est le cas pour le soulèvement du voile corporatif<sup>13</sup>, la responsabilité des administrateurs<sup>14</sup> et les devoirs d'honnêteté et de loyauté des administrateurs<sup>15</sup>. Notons toutefois que ce traitement, conforme à la méthode d'analyse empirique de la *common law*, reflète sans aucun doute l'influence de l'héritage anglo-saxon en droit corporatif québécois.

Sur le plan substantif, Martel et Martel abordent le droit corporatif essentiellement sous l'angle des principes. Si cette approche permet de présenter l'état du droit qui régit les compagnies avec clarté, elle comporte néanmoins certaines lacunes. Premièrement, elle empêche d'offrir au lecteur un aperçu des enjeux soulevés par le véhicule corporatif en favorisant une décontextualisation de l'étude du droit des compagnies<sup>16</sup>. Ainsi, les auteurs ne présentent aucune donnée sur des questions telles que la structure et la composition

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. Voir : R.J. DANIELS et R. MORCK (dir.), *La prise de décision dans les entreprises au Canada*, Calgary, University of Calgary Press, 1995; INDUSTRIE CANADA, *Canada Business Corporations Act Discussion Papers*, Ottawa, Industrie Canada, 1995 et 1996. Aucune mention n'est faite non plus des travaux du Comité sénatorial spécial sur la régie d'entreprise présidé par le sénateur Michael Kirby. Cependant, le rapport de ce comité ne fut présenté qu'en août 1996, soit après la date de la dernière mise à jour du volume de Martel et Martel.

11. Les travaux d'Industrie Canada traitent des exigences de résidence, des communications entre actionnaires et de la sollicitation des procurations, des transactions de privatisation, de la responsabilité des administrateurs, des transactions et délits d'initiés, des offres publiques d'achat, de l'aide financière sous forme de prêts et cautions, des conventions unanimes d'actionnaires et de divers amendements techniques.

12. J. TURGEON, « Compte rendu : La compagnie au Québec. Les aspects juridiques, par M. MARTEL et P. MARTEL », (1993) 34 C. de D. 763.

13. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, pp. 20 et suiv.

14. *Id.*, pp. 586.1 et suiv.

15. *Id.*, pp. 512 et suiv.

16. Dans une certaine mesure, l'approche des principes ou du *black letter law* contribue à conférer un caractère trivial au droit corporatif. Voir : B.S. BLACK, « Is Corporate Law Trivial? : A Political and Economic Analysis », (1990) 84 *Northwestern U.L. Rev.* 542.

de la propriété des compagnies<sup>17</sup>, l'interconnexion des entreprises<sup>18</sup>, les directorats croisés<sup>19</sup> et le pouvoir politique exercé par les compagnies dans la société<sup>20</sup>, données qui permettraient de jeter un regard critique sur le rôle des compagnies dans la société québécoise en tant que moteur de l'activité économique et acteur politique et social. De plus, la présence de ces données enrichirait la réflexion du lecteur sur le rôle et la pertinence de certaines règles, de même que sur les problèmes susceptibles de se poser au sein des compagnies québécoises.

À titre d'exemple, la présentation du contexte dans lequel les compagnies traitent des affaires permettraient de mieux comprendre le rôle du régime de la responsabilité des administrateurs. En effet, si Martel et Martel discutent avec rigueur des principales sources de responsabilité civile et pénale des administrateurs et de leur application dans la jurisprudence<sup>21</sup>, ils ne traitent toutefois pas du rôle de cette institution juridique dans l'alignement des intérêts de la compagnie avec ceux de la société, ne faisant aucune mention des rapports qu'entretiennent les compagnies avec leurs diverses consti-

tuantes (*stakeholders*)<sup>22</sup>. Ceci est certainement symptomatique du fait que les auteurs ne semblent reconnaître que la conception traditionnelle de la notion de l'intérêt de la compagnie.

Que signifie, en pratique, l'expression « dans l'intérêt de la compagnie » ? En deux mots, ceci : l'administrateur doit agir avec pour seul objectif le bien de la compagnie, personne distincte, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité<sup>23</sup>.

Certes, cette définition représente le courant majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question comme l'exposent les auteurs<sup>24</sup>. Cependant, ces derniers privent le lecteur d'une importante perspective critique en omettant de signaler l'existence d'une conception alternative de l'intérêt de la compagnie qui favorise la prise en compte de l'intérêt des autres intervenants dont le sort est étroitement lié à celui des compagnies tels que les employés, les créanciers, les clients, les fournisseurs et les collectivités où elles opèrent<sup>25</sup>. Bien que l'impact de la conception institutionnelle de l'intérêt de la compagnie sur l'interprétation des devoirs de loyauté des administrateurs demeure marginale<sup>26</sup>, son étude permettrait notamment de constater l'influence qu'elle a exercée sur la

17. R.J. DANIELS et R. MORCK (dir.), *op. cit.*, note 10.

18. CANADA, *Rapport de la Commission royale sur les groupements de sociétés*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1978; R.J. DANIELS et J.G. MACINTOSH, « Toward a Distinctive Canadian Corporate Law Regime », (1991) 29 *Osgoode Hall L.J.* 863, 888-891; J. NIOSI, *Le contrôle financier du capitalisme canadien*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 1982.

19. W. CLEMENT, *The Canadian Corporate Elite: An Analysis of Economic Power*, Toronto, McClelland and Stewart, 1975.

20. S.M. BECK, « Corporate Power and Public Policy », dans I. BERNIER et A. LAJOIE (dir.), *Consumer Protection, Environmental Law and Corporate Power*, Toronto, University of Toronto Press, 1985, p. 181; H.J. GLASBEEK, « Democracy for Corporations: Corporations Against Democracy », dans *Les sociétés par actions à la croisée des chemins*, coll. « Conférence Meredith », Montréal, Université McGill, 1996, p. 495, à la page 499 : « the corporation has the potential to undermine whatever democratic aspirations we claim to have ».

21. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, p. 541.

22. Le régime de la responsabilité des administrateurs a pour effet, selon certains, d'ériger ces derniers en gardien des activités corporatives. Voir : R.H. KRAAKMAN, « Corporate Liability Strategies and the Costs of Legal Control », (1984) 93 *Yale L.J.* 857.

23. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, p. 527.

24. *Id.*, pp. 527-531. Pour une revue des sources, voir : M. LIZÉE, « Le principe du meilleur intérêt de la société commerciale en droit anglais et comparé », (1989) 34 *McGill L.J.* 653.

25. M. LIZÉE, *loc. cit.*, note 24, 675-678; Symposium, « Special Issue on the Corporate Stakeholder Debate: The Classical Theory and Its Critics », (1993) 43 *U.T.L.J.* 297.

26. Pour une exception, voir : *Teck Corporation c. Millar*, (1972) 33 D.L.R. (3d) 288, 313 (C.S. C.B.) : « The classical theory is that the directors' duty is to the company. The company's shareholders are the company [...] and therefore no interests outside those of the shareholders can legitimately be considered by the directors [...] A

croissance du champ de responsabilité des administrateurs au cours des dernières années. En effet, il est possible de voir l'expansion du champ de responsabilité des administrateurs comme le reflet d'une volonté du législateur d'arrimer l'intérêt de la compagnie au sens strict à celui des autres constituantes de cette dernière<sup>27</sup>. À cette occasion, il serait également pertinent de s'interroger sur l'opportunité pour le législateur d'utiliser le régime de la responsabilité des administrateurs comme mode de dissuasion, de son efficacité pour indemniser les victimes — qui dépend essentiellement du bon fonctionnement du marché des assurances<sup>28</sup> — et des conséquences défavorables qu'un champ de responsabilité trop étendue peut engendrer sur le comportement des administrateurs<sup>29</sup>.

En second lieu, en se concentrant sur les principes qui régissent le droit des compagnies, les auteurs omettent de traiter des divers cadres analytiques qui enrichissent l'étude du droit corporatif contemporain et qui permettent une meilleure compréhension du régime légal. En particulier, les auteurs ne

font aucune référence au mouvement de l'analyse économique du droit qui influence depuis plus de 30 ans l'étude du droit corporatif dans les juridictions anglo-saxonnes mais qui demeure largement ignoré par la littérature juridique francophone<sup>30</sup>. L'intégration des travaux de l'analyse économique du droit dans le volume jetterait tout d'abord un éclairage nouveau sur la réglementation en permettant une discussion des impacts de cette dernière sur l'allocation et la distribution des ressources dans l'économie<sup>31</sup>. Par exemple, ce type d'analyse apporterait des informations utiles sur les effets du principe de l'indépendance de la personnalité juridique (le voile corporatif) sur la richesse des divers constituantes de la compagnie qui permettrait de juger de sa véritable utilité<sup>32</sup>.

En outre, l'analyse économique offrirait des indications pertinentes sur l'organisation optimale des institutions juridiques qui régis-

---

classical theory that once was unchallengeable must yield to the facts of modern life. In fact, of course, it has. If today the directors of a company were to consider the interests of its employees no one would argue that in doing so they were not acting *bona fide* in the interests of the company itself. »

27. M.R. GILLEN, « Fiduciary Duties Revisited: Developments in the Fiduciary Duties of Directors, Officers and Shareholders Since the Enactment of the CBCA », *op. cit.*, note 20, p. 153, à la page 187.
28. Sur la crise du marché des assurances au Canada et aux États-Unis, voir : R.J. DANIELS et S.M. HUTTON, « The Capricious Cushion: The Implications of the Directors' and Officers' Insurance Liability Crisis for Canadian Corporate Governance », (1993) 22 *Can. Bus. L.J.* 182.
29. Voir : R.J. DANIELS, « Must Boards Go Overboard? An Economic Analysis of the Effects of Burgeoning Statutory Liability of the Role of Directors in Corporate Governance », (1994) 24 *Can. Bus. L.J.* 229; COMMITTEE ON CORPORATE GOVERNANCE IN CANADA, *Where Were the Directors: Report of the Toronto Stock Exchange Committee on Corporate Governance in Canada*, Toronto, Toronto Stock Exchange, 1994, pp. 33-35.

---

30. Aux États-Unis, voir : R. COASE, « The Problem of Social Costs », (1960) 3 *J. Law & Econ.* 1. Cet article a servi de catalyseur à l'émergence de ce mouvement. À ce sujet, voir : F.H. EASTERBROOK et D.R. FISCHEL, *The Economic Structure of Corporate Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1991; R.A. POSNER et K.E. SCOTT, *Economic of Corporation Law and Securities Regulation*, Boston, Little, Brown & Co., 1980. Au Canada anglais, voir : J.S. ZIEGEL *et al.*, *Cases and Materials on Partnerships and Canadian Business Corporations*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1989; F.H. BUCKLEY *et al.*, *Corporations — Principles and Policies*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Emond Montgomery Canada, 1995. Pour de rares exemples de l'utilisation de ce paradigme dans la littérature francophone au Québec, voir : R. CRÊTE et S. ROUSSEAU, « De la passivité à l'activisme des investisseurs institutionnels dans les corporations : le reflet de la diversité des facteurs d'influence », (1997) 42 *Revue de droit de McGill* (à paraître); N. ROY, « Le fédéralisme canadien sous l'œil de la concurrence réglementaire : le cas des mesures défensives en matière d'offres publiques d'achat », (1990) 31 *C. de D.* 318.

31. Il s'agit de l'analyse économique dite positive. Voir : R.A. POSNER, *Economic Analysis of Law*, 3<sup>e</sup> éd., Boston, Little, Brown & Co., 1986, pp. 20-22.

32. Voir : P. HALPERN *et al.*, « An Economic Analysis of Limited Liability in Corporation Law », (1980) 30 *U.T.L.J.* 117.

sent le véhicule corporatif<sup>33</sup>. Le débat qui porte sur le rôle du droit corporatif constitue un bon exemple de l'application de ce second type d'analyse<sup>34</sup>. Ce débat qui s'articule essentiellement autour de deux pôles vise à déterminer quelle forme devrait prendre la réglementation : obligatoire ou habilitante. Ainsi, des auteurs qui supportent un rôle interventionniste pour l'État soutiennent que les lois sur les compagnies doivent comporter principalement des dispositions obligatoires afin de parer aux imperfections du marché<sup>35</sup>. Par ailleurs, des auteurs maintiennent que la réglementation ne devrait viser qu'à mettre en place un régime habilitant qui facilite les relations contractuelles entre les constituantes de la compagnie et les laisse établir le régime qu'ils considèrent le plus efficient<sup>36</sup>. Présent dans la plupart des traités de droit corporatif contemporain anglo-saxon, ce débat, aiguillonné par le mouvement de l'analyse économique du droit, demeure malheureusement absent du volume des auteurs Martel et Martel.

L'influence qu'exercent les auteurs anglo-saxons sur le droit corporatif au Canada requiert que les juristes québécois s'ouvrent aux enseignements de l'analyse économique du droit qui constitue désormais le principal prisme au travers duquel est étudié le droit corporatif dans les juridictions de *common law*. En s'initiant aux travaux de l'analyse économique du droit, les juristes québécois deviendront mieux en mesure de

saisir et de mesurer l'impact de ce mouvement sur le droit positif. Ceci permettra d'assurer que la réception de l'analyse économique du droit corporatif au Québec se fasse dans le respect de la tradition civiliste dont les efforts de conceptualisation du droit corporatif méritent d'être préservés<sup>37</sup>.

En conclusion, ces critiques ne diminuent pas la contribution exceptionnelle de l'ouvrage de Martel et Martel à la compréhension du droit corporatif. En effet, leur ouvrage s'avère indispensable à tous les juristes qui s'intéressent au droit corporatif, ainsi qu'à toute personne qui travaille dans le secteur des affaires. Toutefois, considérant l'influence déterminante que le volume exerce sur les juristes et les étudiants en droit au Québec, il serait approprié que les auteurs s'ouvrent à ces nouvelles réalités et offrent, dans une refonte ultérieure, un ouvrage plus moderne qui reflète les avancées de la recherche juridique dans ce domaine.

Stéphane ROUSSEAU  
Université de Toronto

HUBERT REID et JULIEN REID, *Code de procédure civile du Québec — Complément jurisprudence et doctrine*, 12<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 909 p., ISBN 2-89127-371-0.

La présente chronique voudrait être avant tout un hommage à Hubert Reid, professeur de droit judiciaire et grand pédagogue, qui pendant 35 ans a non seulement formé des générations de juristes mais a aussi donné à la communauté juridique un instrument de travail que de nombreux praticiens utilisent avec grand profit.

En juin 1985, Hubert Reid me dédiait un exemplaire du nouveau-né de la collection «Alter Ego». Certes, dans le passé, la formule des codes ou lois annotés avait été pratiquée, mais en lançant cette nouvelle collection, Hubert innovait. Tout d'abord, il

33. Il s'agit de l'analyse économique dite normative qui vise la mise en place d'institutions qui permettront d'atteindre l'optimum de Pareto. Ce dernier est atteint lorsque les ressources ne peuvent plus être distribuées dans l'économie pour accroître le bien-être d'un individu sans diminuer le bien-être d'un autre individu. À ce sujet, voir : J.L. COLEMAN, «Efficiency, Utility, and Wealth Maximization», (1980) 8 *Hofstra L. Rev.* 509.

34. Voir le symposium «Contractual Freedom in Corporate Law», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1395.

35. Voir : M.A. EISENBERG, «The Structure of the Corporate Law», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1461.

36. Voir : F.H. EASTERBROOK et D.R. FISCHER, «The Corporate Contract», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1416.

37. Voir : R. CRÊTE et S. NORMAND, «L'œuvre de Robert Demers», (1990) 31 *C. de D.* 989, où les auteurs discutent de la préservation de l'héritage civiliste en droit commercial.